

Statuts de l'Association « Vélocité Grand Montpellier »

Approuvés par l'assemblée générale 2026

Article 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Vélocité Grand Montpellier ».

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour but la promotion et l'encouragement de la pratique du vélo comme moyen de transport. Elle a vocation à représenter les usagers de la bicyclette de l'aire urbaine de Montpellier et plus généralement à défendre les intérêts individuels et collectifs des cyclistes. Elle a aussi vocation à intervenir dans toutes les questions concernant la sécurité routière, l'organisation des transports urbains, la marche et la pollution de l'air.

Article 3 : Siège social

Le siège social se trouve dans une commune de l'aire urbaine de Montpellier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs les personnes physiques (individus) ou morales (associations, collectivités locales, sociétés ...) à jour de leur cotisation annuelle.

Le montant des différentes cotisations et les réductions ou exemptions est voté chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Article 5 : Radiations

La qualité de membres se perd par :

- Démission ;
- Décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité en ce cas, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités ;
- Les prestations réalisées par l'association ;
- Les dons et participations ;
- Toutes ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Sont conviés à participer tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Chaque membre actif personne physique y possède un mandat, ainsi que les personnalités morales qui sont représentées par un délégué légalement mandaté. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux pour un autre membre. Nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidence, assistée des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La personne chargée de l'administration financière de l'association rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.

Article 9 : Conseil d'administration

9.1 : Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres majeurs au plus, élus par l'assemblée générale pour 3 ans, et renouvelable chaque année par tiers. La première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres du CA sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.2 : Rôle et missions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau ou à toute personne ou groupe de personnes, salariés ou bénévoles. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Dans le respect du projet associatif adopté par l'assemblée générale, il dispose notamment des prérogatives suivantes :

- Il propose le projet associatif, la ligne politique et les orientations stratégiques de l'association à soumettre à l'assemblée générale ;
- Il valide le plan d'actions annuel ;
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Il débat et définit les orientations à proposer en assemblée générale ;

- Il contrôle l'activité de l'association ;
- Il prononce, le cas échéant, l'exclusion ou la radiation d'un membre, selon les conditions précisées dans l'article 5 des présents statuts ;
- Lorsque le conseil d'administration est amené à se prononcer sur une action en justice, et si l'urgence l'exige, ses membres peuvent exprimer leur décision par écrit y compris par voie numérique si le délai ne permet pas de tenir une réunion.
- Il nomme et révoque les membres du bureau ;
- Il décide de la création de commissions et autres groupes de travail, peut en nommer les administrateurs et administratrices membres, en préciser la composition, le fonctionnement et les missions le cas échéant, dans le respect du règlement intérieur ;
- Il approuve les délégations de pouvoirs du conseil d'administration, du bureau et/ou des membres du bureau, vers un administrateur ou une administratrice, un membre du bureau ou un membre de l'équipe salariée.

9.3 : Organisation

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de la présidence ou sur demande du quart de ses membres. La réunion doit être annoncée une semaine à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'absence de majorité, la décision se prend selon la méthode du consentement. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau collégial composé de 6 membres maximum.

Article 10 : Le bureau de l'association

10.1 : Désignation

Le conseil d'administration élit, pour un an, en son sein, un bureau composé : d'une présidence (détaillée dans l'article 10.3 des statuts), d'une personne assurant la gestion financière de l'association (détaillée dans l'article 10.4 des statuts), d'une personne assurant la gestion de la vie associative (détaillée dans l'article 10.5 des statuts) et éventuellement d'adjoints ou de simples membres.

La composition du bureau doit tendre à respecter un principe de parité entre hommes et femmes.

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou d'administratrice ou la révocation par le conseil d'administration.

10.2 : Mission

Le bureau est une instance opérationnelle qui assure collégialement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration à qui il rend compte de l'exécution de ses missions.

À ce titre, il est notamment compétent pour :

- Prendre les décisions politiques et stratégiques urgentes ;
- Exécuter les décisions prises par le conseil d'administration.
- Le règlement intérieur vient compléter la liste de ses compétences. En outre, les membres du bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.
- Le bureau peut accorder, par délégation, ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du conseil d'administration de l'association, ainsi qu'à un salarié ou une salariée. Le bureau peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

10.3 : La présidence

La présidence est exercée par une ou deux personnes. Cette fonction sera de ce fait désignée comme « la présidence ».

La présidence dispose des prérogatives suivantes :

- Agit au nom et pour le compte du conseil d'administration ;
- Permet le fonctionnement quotidien de l'association ;
- Convoque le bureau, le conseil d'administration, les assemblées générales et préside leurs réunions ;
- Signe les contrats de travail ;
- Est garante des prises de positions et de parole de l'association ;
- Assure la représentation légale de l'association.

Le conseil d'administration est compétent pour répartir les pouvoirs précisés ci-avant entre les personnes composant la présidence. Notamment, la représentation légale et la responsabilité financière doivent être exercées par des personnes différentes.

10.4 : La personne assurant la gestion financière de l'association et son adjoint le cas échéant

Elle dispose notamment des prérogatives suivantes :

- Établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association ;
- Procède à l'appel annuel des cotisations ;
- Procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Sollicite toute subvention ;
- Détient tous pouvoirs bancaires ;
- Est habilitée à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne : création de comptes, fermetures, placements, paiements internes et externes par tous moyens, dans la limite des engagements validés par le bureau de l'association ;
- S'assure de la conservation des comptes et justificatifs fiscaux pendant la durée des délais de prescriptions ;
- Présente le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels à l'assemblée générale.

10.5 : La personne assurant la gestion de la vie associative et son adjoint le cas échéant

Elle dispose notamment des prérogatives suivantes :

- Veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association ;
- Assure la correspondance et la gestion administrative de l'association ;
- Rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau ;
- Veille à la conservation des archives.

Article 11 : Actions juridiques

L'Association peut mener des actions juridiques auprès des tribunaux compétents, pour toutes les questions ayant un rapport avec son objet social. Une telle action est décidée par le Conseil d'Administration. Elle est conduite par la présidence, qui peut être assistée de tout membre de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et communiqué aux adhérentes et adhérents.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, l'organisation de l'association, à l'ordonnancement et au contrôle des dépenses.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions définies à l'article 7, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts rédigés par le président fondateur Jacques Lafontaine le 29 septembre 1998

Modifiés par l'assemblée générale du 30 janvier 2015 sous la présidence de Cathy Aberdam

Modifiés par l'assemblée générale du 23 juin 2026 sous la co-présidence de Hélène Fourot-Quillaud et Nicolas Le Moigne.